



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Remodelage et mise en place d'un réseau de neige de
culture sur la piste Edelweiss »
sur la commune de Bourg Saint Maurice
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2483

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2483, déposée complète par la société ADS Domaine skiables les Arcs /Pesey-Vallandry, pétitionnaire le 4 mars 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 mars 2020 ;

Considérant que le projet présenté par la société ADS Domaine skiables Les Arcs/ Pesey Vallandry, qui consiste à l'aménagement de la piste Edelweiss, et se situe sur la commune de Bourg Saint Maurice, dans la vallée de la Tarentaise, au sein du domaine skiable Paradiski (Savoie) ;

Considérant que le projet consiste sur la piste Edelweiss :

- au remodelage de deux secteurs de surface respective de 6 000 m² et 13 900 m² avec des déblais/remblais à l'équilibre ;
- à l'installation de 18 enneigeurs sur 1700 mètres en vue d'enneiger une superficie de 38 266 m²;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques

- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet en dehors de tout zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

Considérant en matière de gestion des travaux et de l'exploitation, les mesures mises en œuvre, liées à la séquence Eviter/Réduire/Compenser, afin de réduire les impacts résiduels du projet sur l'environnement :

- respect des limites autorisées pour le prélèvement d'eau dans la retenue existante en vue de l'extension du réseau de neige de culture;

- adaptation du calendrier du chantier aux périodes les moins perturbantes pour les Tétrasy Lyre présents sur le site et ses abords en dehors de la période de reproduction ;
- mise en défens des essences floristiques durant la période de chantier ;
- étrépage des essences favorables aux insectes (papillons et libellules) en dehors des périodes de reproduction ;
- revégétalisation de l'ensemble des zones terrassées afin de réduire l'impact paysager ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remodelage et mise en place d'un réseau de neige de culture sur la piste Edelweiss, objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2483 présenté par la société ADS Domaine skiable Les Arcs/ Pesey Vallandry, pétitionnaire, concernant la commune de Bourg Saint Maurice (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 avril 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code

de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03